

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Arrosage (installations d') pour l'agriculture

1. Description activité/institution

Achat d'installations d'arrosage pour l'utilisation dans les champs. Vente et placement de ces appareils. Le placement sous-entend: creusement de tranchées, pose de conduites souterraines en PVC, placement et branchement de pompes et de tourniquets d'arrosage.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"les entreprises qui s'occupent en ordre principal du commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si, elles usinent, conditionnent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils:

3° matériel agricole, y compris les tracteurs agricoles"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions:

les travaux de terrassement et/ou de déblai;

les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;

les travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau, câbles électriques"

4. Motivation

- 1) les installations d'arrosage ne sont pas prévues dans la CP 124, mais devraient pouvoir éventuellement être considérées comme des installations de conditionnement d'air (= "klimaatregelingsinstallaties" en néerlandais);
- 2) toutefois, dans le cas d'installations d'arrosage pour l'agriculture, il ne s'agit pas de "travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions";
- 3) les travaux de terrassement effectués ne constituent pas une activité en tant que telle mais forment une partie de l'activité économique totale;
- 4) enfin, ces installations peuvent être considérées comme des installations de matériel agricole, spécifiquement prévues dans la SCP 149.04.

Date: 2011.05.27